

COVID19 – SERVICES DE SOUTIEN A LA PARENTALITE

17 janvier 2022

Actualisation des recommandations nationales pour les services de soutien à la parentalité

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémique, la doctrine évolue s'agissant :

- De la gestion des cas Covid confirmés ;
- De la gestion des contacts à risque ;
- Du port du masque pour toute personne de 6 ans et plus dans les établissements recevant du public ;
- Du type de test pouvant être réalisé. L'utilisation d'autotests est à proscrire chez les enfants de moins de 3 ans ;
- Du passage au niveau 2.

Les présentes recommandations entrent en vigueur à compter de la publication de ce présent protocole et se fondent sur les avis rendus par le Conseil Scientifique et le Haut Conseil de la Santé Publique. Elles font suite également aux annonces du Premier ministre et le ministre des Solidarités et de la Santé.

Elles visent à concilier continuité des activités de soutien à la parentalité et lutte active contre la propagation du virus.

Afin de mettre en œuvre des réponses proportionnées, est établie une graduation comportant 3 niveaux en fonction de la situation épidémique.

- Niveau 1 : il correspond au niveaux 1 vert et 2 jaune de l'Education nationale
- Niveau 2 : il correspond au niveau 3 orange de l'Education nationale
- Niveau 3 : il correspond au niveau 4 rouge de l'Education nationale

Au moment de la diffusion de ce guide, le niveau d'alerte sanitaire pour les établissements et services de soutien à la parentalité en France métropolitaine est établi au niveau 2 (jaune). Le niveau peut être différent en outremer.

L'organisation des activités de soutien à la parentalité reste par ailleurs soumise aux dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, complétée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. Toutefois, Il convient de toujours se rapprocher des services préfectoraux du département dans lequel se déroulent les activités afin de connaître les consignes en vigueur.

Il est recommandé de proposer aux familles de remplir un formulaire de recueil de coordonnées pour faciliter le contact-tracing. Un modèle de formulaire est proposé en annexe du [guide ministériel Covid 19- Parentalité](#).



1. Port du masque et gestes barrières

Les recommandations énoncées suivent l'avis du Haut Conseil en Santé Publique et **du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise.**

Lorsqu'il est requis, le port du masque doit assurer une filtration supérieure à 90% (masque « grand public » relevant anciennement de la catégorie 1 ou masque chirurgical).

Quelle que soit la situation épidémique, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos pour toute personne de plus de 6 ans (enfant, parent et professionnel). De plus, compte tenu de l'évolution préoccupante de la situation sanitaire, des préfets de département ont rendu obligatoire le port du masque dans certaines situations notamment à l'extérieur. Le port du masque est en revanche proscrit pour les enfants de moins de 6 ans.

Niveau 1

Quel que soit le niveau, le port du masque est obligatoire en intérieur. Il est obligatoire en extérieur en fonction des décisions préfectorales.

Niveau 2

Niveau 3



2. Aération des pièces

L'aération des pièces doit faire l'objet d'une attention particulière pour limiter la circulation du virus.

Pour tous les niveaux, l'aération des pièces d'accueil devra avoir lieu idéalement en permanence si les conditions le permettent, **sinon impérativement 15 minutes le matin et le soir et au minimum 10 minutes** toutes les heures.

3. Distanciation physique



Les règles concernant la distanciation physique à respecter sont les suivantes : pour tous les niveaux, une distanciation d'1 mètre est à respecter entre les adultes (professionnels comme parents) qui portent un masque et 2m en l'absence de masque.

Niveau 1 et Niveau 2 : un ratio de 4m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'accueil des services de soutien à la parentalité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce dans le respect des jauges ;

Niveau 3 : un ratio de 8m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'accueil et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce dans le respect des jauges.

4. Accueil par groupe et non-brassage

Pour faciliter leur travail et l'identification des personnes contact à risque, les services de soutien à la parentalité doivent être en capacité de transmettre les noms et coordonnées des personnes contact à risque.

Niveau 1 : la mise en œuvre d'une inscription préalable n'est pas obligatoire

Niveau 2 : la mise en œuvre d'une inscription préalable est fortement recommandée. La jauge d'accueil est limitée à 20 personnes pour une même activité (hors professionnels).

Un registre est à tenir pour assurer le contact tracing.

Niveau 3 : la mise en œuvre d'une inscription préalable est fortement recommandée. La jauge d'accueil est limitée à 10 personnes pour une même activité (hors professionnels)

Un registre est à tenir pour assurer le contact tracing.

Les espaces intérieurs ou extérieurs peuvent être successivement utilisés par différents groupes, y compris au cours d'une même journée. Un nettoyage systématique de ces espaces entre chaque utilisation par un groupe différent n'est pas strictement nécessaire mais recommandé. Leur nettoyage quotidien est obligatoire. L'aération des pièces pendant minimum 10 minutes entre deux groupes est recommandée.

Enfin, les jeux et jouets ne peuvent être utilisés simultanément par différents groupes. Ils sont dédiés à un groupe et il est possible d'organiser une rotation (par exemple toutes les 48h) après leur nettoyage.

NB : Lorsque la capacité maximale est atteinte, les LAEP ne peuvent plus accueillir de nouvelles familles sur cette plage horaire, même après le départ de certaines d'entre elles.

Quel que soit le niveau, les professionnels des SAAD Familles (intervenant sur le fondement de l'article L.312-1 16° du code de l'action sociale et des familles) peuvent continuer leur activité, en veillant au respect des gestes barrières et les règles d'isolement le cas échéant.

5. Gestion des cas confirmés

La médecine de ville, les plateformes Covid de l'Assurance Maladie et les Agences Régionales de Santé sont au cœur du dispositif de *contact-tracing*, en lien le cas échéant avec les services départementaux



ou municipaux compétents ou intéressés en matière de soutien à la parentalité, permettant une action rapide et efficace dès qu'un cas de Covid19 est constaté.

Dès qu'un professionnel ou une personne avec vaccination complète (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire) est testé positif à la Covid19, un isolement de 7 jours pleins est requis à partir de la date de début des symptômes si le cas est symptomatique ou à partir de la date du prélèvement positif si le cas est asymptomatique. Celui-ci peut être ramené à 5 jours si un test antigénique réalisé le 5^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Dès qu'un professionnel, ou une personne non vaccinée ou avec une vaccination incomplète est testé positif à la Covid19, un isolement de 10 jours pleins est requis à partir de la date de début des symptômes si le cas est symptomatique ou à partir de la date du prélèvement positif si le cas est asymptomatique. Celui-ci peut être ramené à 7 jours si un test antigénique ou RT-PCR réalisé le 7^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Quel que soit son statut vaccinal, dès qu'un enfant de moins de 12 ans est testé positif à la Covid 19, un isolement de 7 jours pleins est requis à partir de la date de début des symptômes si le cas est symptomatique ou à partir de la date du prélèvement positif si le cas est asymptomatique. Celui-ci peut être ramené à 5 jours si un test antigénique réalisé le 5^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Toute personne (parent, professionnel, bénévole) identifiée comme un cas confirmé et ayant fréquenté le service de soutien à la parentalité en informe sans délai les responsables (directeur de structure, responsable ...) et son médecin traitant.

Lorsqu'un cas positif est détecté pour une activité qui est régulière et concerne le même public constitué de personnes âgées de plus de trois ans (CLAS...), il n'est plus demandé aux parents de venir chercher leur enfant immédiatement. Ils pourront attendre la fin de l'activité.

L'attention des parents est appelée sur le fait que les tests RT-PCR et antigéniques restent accessibles gratuitement pour tous les mineurs, sans condition.

6. Gestion des contacts à risque

S'agissant des professionnels, parents ou enfants ayant eu des contacts à risque (définition actualisée sur le Site de Santé Publique France) avec une personne Covid+ :

La conduite à suivre dépendra de sa situation au regard du schéma vaccinal :

- **Avec une vaccination complète (rappel réalisé conformément aux exigences du passe sanitaire) : pas d'isolement systématique si le test RT-PCR ou antigénique réalisé immédiatement est négatif. Des autotests à J+2 et J+4 du premier test sont à réaliser.**
- **Sans vaccination ou avec une vaccination incomplète : isolement de 7 jours à partir de la date du dernier contact avec le cas et test antigénique ou RT-PCR à réaliser à l'issue de l'isolement.**

L'activité du professionnel concerné n'est donc pas systématiquement suspendue.



S'agissant des enfants de moins de 12 ans indépendamment de leur statut vaccinal ou de 12 ans et plus avec un schéma vaccinal complet ayant eu des contacts à risque (définition actualisée sur le Site de Santé Publique France) avec une personne Covid+ :

- Lorsqu'un enfant entre 3 ans et de 12 ans indépendamment de son statut vaccinal ou un enfant de 12 ans et plus avec un schéma vaccinal complet est contact à risque, notamment lorsqu'un cas est identifié dans le foyer ou sein de l'accueil de l'enfant, la participation à l'activité peut être réalisée uniquement sur présentation d'une attestation parentale (ou par un représentant légal) de résultat négatif d'un autotest réalisé immédiatement (il reste possible de réaliser un test RT-PCR ou un test antigénique pour ce premier test – si souhaité par les représentants légaux). Il est recommandé d'effectuer une surveillance par autotests à J+2 et J+4 après la date du test immédiat.

- Il n'est pas recommandé d'utiliser les autotests pour les enfants de moins de 3 ans. Ces derniers devront réaliser, dès l'apparition du cas positif et en l'absence de symptôme, un test RT-PCR ou un test antigénique permettant de continuer à participer à l'activité si le résultat est négatif. Une attestation parentale devra être présentée pour les enfants pour continuer à participer à l'activité. Il est recommandé, dans la mesure du possible, de réaliser un nouveau test à J7 (RT-PCR ou TAG). Le cycle de dépistage (J0 et J7) ne recommence pas en cas de nouveaux cas positifs dans un délai de moins de 7 jours pour la même activité régulière.

Sans attestation, l'enfant ne peut être accueilli pendant une durée de 7 jours.

L'attention des parents pourra être appelée sur le fait que les tests RT-PCR et antigéniques restent accessibles gratuitement pour tous les mineurs, sans condition.

Les attestations sur l'honneur ne sont pas conservées par la structure

7. Vaccination des professionnels et passe sanitaire

➤ Vaccination

La vaccination permet de se protéger et de protéger les autres. **Couplé avec les mesures barrières, le vaccin contribuera à maîtriser l'impact de l'épidémie de la Covid-19 sur le long terme.**

Conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'obligation vaccinale n'est applicable, dans les établissements et services de soutien à la parentalité qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.

En pratique, les professionnels de soutien à la parentalité ne sont, de façon générale, pas soumis à l'obligation vaccinale car leur activité ne répond pas aux critères très circonscrits définis par la loi ; seuls



y sont soumis, dans de rares cas, les professionnels de santé intervenant à ce titre dans la structure pour réaliser des actes de prévention, de diagnostic et de soins.

➤ Autorisation d'absence

Il convient de noter que les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération.

Pour rappel, le cadre réglementaire actuel applicable aux activités de soutien à la parentalité continue de s'appliquer avec les adaptations prévues par le décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021.

8. Passé Sanitaire pour le public

Les publics accueillis au sein des services de soutien à la parentalité ne sont pas concernés par le passe sanitaire.

9. Sorties

Les sorties à l'extérieur demeurent possibles, à tous les niveaux épidémiques.

10. Rassemblements conviviaux

Les moments de regroupement destinés à des réunions ou les moments conviviaux doivent être limités autant que possible. Lorsqu'ils ont lieu, les recommandations prévoient le strict respect des gestes barrières (distanciation physique, port du masque pour les personnes âgées de six ans et plus en espace clos, lavage de mains régulier, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, aération des espaces clos...) ainsi que le respect des jauges d'accueil. Les moments dédiés aux partages de mets et boissons, qui obligeraient à enlever le masque de protection doivent être suspendus.

Les interventions d'un intervenant extérieur sont possibles sous réserve du respect des recommandations du présent guide.



Annexe 1 – Récapitulatif des réponses à apporter

Exemples de situations	Réponses à apporter en complément des mesures barrières -
Professionnel ou intervenant testé Covid positif	<p>Avec un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire) : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG ou PCR réalisé le 7^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures</p>
Professionnel contact à risque	<p>Avec un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire) : Pas d'isolement. Test TAG ou PCR à réaliser immédiatement puis autotests à J+2 et J+4 suivant la réalisation du premier test.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 7 jours. Test TAG ou PCR à réaliser à l'issue de l'isolement.</p>
Personne testée Covid positif	<p>Avec un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire) : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG ou PCR réalisé le 7^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures</p>
Personne contact à risque	<p>Avec un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire) : Pas d'isolement. Test TAG ou PCR à réaliser immédiatement puis autotests à J+2 et J+4 suivant la réalisation du premier test.</p>



	Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 7 jours. Test TAG ou PCR à réaliser à l'issue de l'isolement.
Enfant de moins de 12 ans testé Covid positif	Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5 ^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.
Enfant contact à risque de moins de 12 ans indépendamment de son statut vaccinal ou de 12 ans et plus avec un schéma vaccinal complet	Accueil possible si autotest (test RT-PCR ou TAG possible) réalisé immédiatement avec attestation parentale (ou par un représentant légal) de résultat négatif. Autotests à J+2 et J+4 à réaliser suivant la réalisation du premier test (il n'est pas recommandé l'utilisation des autotests pour les enfants de moins de 3 ans) Sans test et attestation, l'enfant ne peut être accueilli pendant une durée de 7 jours



Annexe 2 - Les parents sont aussi acteurs de la lutte contre l'épidémie

Les parents peuvent fréquenter des activités de soutien à la parentalité en suivant les règles suivantes :

- Chaque parent se lave systématiquement à son arrivée les mains au savon et à l'eau ou par solution hydro-alcoolique ainsi que, lorsque la configuration des lieux le permet, celles de son enfant ;
- Chaque parent porte un masque grand public pendant toute la durée de sa présence dans les lieux d'accueil ;
- Chaque parent s'efforce de respecter à tout moment une distance d'un mètre avec les professionnels, les autres parents et les autres enfants ;
- A l'entrée de la structure, un marquage au sol permet de représenter les distances d'un mètre que les parents doivent respecter si une file d'attente est susceptible de se former (adhésif ou traçage au sol, etc.) ;
- Le nombre de parents simultanément présents dans le lieu respecte les règles de distanciation ou jauge ;
- Parents et professionnels adoptent la salutation distanciée (ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser, pas d'accolade) ;
- Au besoin, des SMS, messages électroniques ou appels téléphoniques peuvent utilement compléter les informations orales.

Les parents jouent un rôle clef dans l'effort collectif pour tenir l'épidémie sous contrôle.

Pour protéger les enfants et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :

- Quitter la structure en cas d'apparition de symptômes du Covid19 ;
- Informer immédiatement de l'apparition de symptômes pour lui-même, son enfant ou au sein de son foyer ;
- Informer immédiatement de tout résultat positif à un test de dépistage TAG ou RT-PCR pour lui-même, son enfant ou un des membres de son foyer ;
- Consulter sans délai un médecin en cas d'apparition de symptômes sur lui-même, son enfant ou au sein de son foyer ;
- Ne pas fréquenter la structure s'il est testé positif au Covid19 (ou son enfant) ; respecter la mesure d'isolement ;
- Ne pas fréquenter la structure si lui-même- ou son enfant- présente des symptômes du Covid19 (ex. fièvre supérieure à 38°) en attente d'une consultation auprès d'un médecin ou des résultats d'un test de dépistage TAG ou RT-PCR ;
- **Ne pas fréquenter la structure si son enfant de moins de 12 ans est identifié comme contact à risque et n'a pas fait l'objet d'un test immédiat ; respecter la mesure d'isolement**
- Se tenir à la disposition des équipes en charge du *contact-tracing*.

